



Arrêt

n° 123 567 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez à Wanindara.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis que vous êtes tout petit, votre oncle paternel se dispute avec votre père, pour récupérer la concession que votre papa lui a rachetée après le décès de leur père. Le 5 décembre 2007, votre oncle organise l'assassinat de votre papa sur la T6. Après l'enterrement, votre oncle vient chercher les documents de la concession et du commerce de votre papa.

Trois mois plus tard, votre oncle demande que vous quittiez, votre mère et vous, la concession. Vous refusez, votre oncle vient souvent chez vous jusqu'au 8 mars 2008, où il vous attache et vous emprisonne à Petit Simbaya, dans la commune de Ratoma. Votre oncle vous accuse alors de lui avoir volé son arme. Depuis, votre mère est partie vivre chez une amie à Sangoya. Pendant votre détention à Petit Simbaya, votre maman vient vous rendre visite jusqu'au jour où des militaires l'emmènent sous prétexte que vous avez été transféré. Depuis, elle a disparu. Enfin, vous parlez de l'argent que vos parents ont caché dans les plafonds de la concession à des militaires. Ceux-ci acceptent de vous y emmener le 10 mai 2008 et de vous libérer en échange de cet argent. Mais, pendant que vous cherchez l'argent, vous comprenez que les militaires vont vous reconduire en détention, alors vous en profitez pour vous échapper. Vous allez jusqu'au kilomètre 36, où vous passez la nuit dans un café. Le lendemain, vous prenez un véhicule pour Kissidougou et de là vous partez à Bamako (Mali). Vous y restez 7 mois. Le 15 décembre 2008, vous quittez Bamako pour la Grèce où vous y restez pendant 3 ans. Le 31 janvier 2012, vous quittez la Grèce et vous arrivez le 2 février 2012 en Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 3 février 2012. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre être tué par votre oncle paternel.

Le 23 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui dans son arrêt n°87582 a annulé la décision prise par le Commissariat général estimant qu'il manque des éléments essentiels afin d'apprécier le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Le Conseil invite le Commissariat général à procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront sur l'établissement du lien juridique qui vous unit à votre père défunt et sur les conséquences quant à votre qualité d'héritier susceptible de s'opposer aux intentions malveillantes de votre oncle ainsi que, le cas échéant, sur l'actualité du risque auquel vous vous exposez en cas de retour en Guinée.

Vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle, qui est militaire car il veut récupérer la concession qu'il a vendue à votre père. Vous expliquez que depuis que vous êtes tout petit, votre oncle et votre père se disputent cette concession, parce que votre père a refusé de céder la concession à votre oncle. Ce dernier a organisé l'assassinat de votre père, qui a eu lieu le 5 décembre 2007. Depuis, votre oncle vient régulièrement chez vous pour la récupérer. Comme vous refusez, il est venu le 8 mars 2008, vous arrêter et vous emprisonner à Petit Simbaya. De plus, vous affirmez qu'il a fait disparaître votre maman afin de pouvoir s'approprier la concession (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp.10-12). Toutefois, le Commissariat général constate, d'emblée, que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Quand bien même votre oncle militaire vous menace de vous tuer, ce dernier agit à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, portant sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, bien que vous déclarez être un enfant hors mariage, interrogé sur votre situation familiale, vous assurez pourtant que vos parents se sont mariés tant religieusement que civilement (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2012, pp. 3 et 4) et qu'en outre, votre père vous a reconnu officiellement (idem, p.3). Partant, quand bien même ce mariage a eu lieu plusieurs années après votre naissance (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.13), rien ne permet de croire que vous êtes considéré comme un enfant né hors mariage. Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ressort des informations à disposition du

Commissariat général qu'en cas de grossesse en dehors des liens du mariage, seul le mariage permettra de tourner la page (SRB Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012 », p.8). Par ailleurs, soulevons que le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire, or, dans votre cas, votre père a « régularisé » votre situation en épousant votre mère et en vous reconnaissant, dès lors, rien ne permet de croire que votre situation est assimilable à celle d'un enfant né hors mariage. Quand bien même, vous faites état d'humiliation par les gens de votre quartier et certains membres de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.6), ces actes ne peuvent être considérés comme un risque réel de subir des atteintes graves, aussi, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce fait.

En outre, soulevons que selon l'article 379 du code civil « Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les ont également reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent lors de la célébration devant l'officier de l'état civil ». Ensuite, l'article 380 de ce même code prévoit que « les enfant légitimés par le mariage auront les mêmes droits que ceux nés dans le mariage ». Enfin, selon l'article 494 du code civil, « l'enfant naturel, même adultérin, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, aura tous les droits d'un descendants légitime » (voir information jointe au dossier administratif, SRB Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012 », pp.7 et 8). Il découle donc de ces informations, que vous êtes officiellement un héritier de votre père et que vous pouvez prétendre à une part dans sa succession.

Il convient d'ajouter, que selon des informations à disposition du Commissariat général (Document de réponse cedoca, gui2013-001w, 7 janvier 2013), lorsqu'un différend survient, c'est le droit coutumier informel qui est utilisé pour régler les litiges privés (...), la partie lésée porte alors son grief devant le conseil des sages, constitué de différentes personnes investies d'une autorité au niveau local, en raison de leur âge et/ou de leur position religieuse ou sociale. Si aucune solution n'est trouvée, les parties sont libres de porter l'affaire devant l'appareil judiciaire. Bien que des problèmes structurels touchent le système judiciaire guinéen, rien ne permet de croire que vous ne pouvez faire valoir vos droits. En effet, vous êtes désormais âgé de presque 20 ans, vous avez démontré une certaine débrouillardise et les ressources personnelles nécessaires qui vous ont permis de vous en sortir lors des trois années passées en Grèce puis à rejoindre le Royaume. Votre comportement démontre que vous disposez de l'habileté essentielle pour entreprendre les démarches afin de récupérer les biens de votre père. Au surplus, vous faites part de démarches effectuées par votre mère en vue de récupérer les biens de votre père (à savoir, démarches auprès de l'imam et auprès des autorités, Cf Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.14). Vous ajoutez que ces démarches n'ont pas abouti en raison de votre statut d'enfant né hors mariage et de la position de votre oncle (idem). Pourtant, soulevons qu'au vu des informations développées ci-dessus, vous ne pouvez être considéré comme étant un enfant né hors mariage. Au surplus, vous affirmez également que vous êtes dans votre droit si vous réclamez les biens de votre père ; l'imam ne donnant que sa pensée (Cf Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.14). Rappelons que les démarches en lien avec les successions se règlent selon le droit coutumier auprès des communautés locales tel le conseil des sages ou toutes personnes investies d'une autorité (Document de réponse Cedoca, gui2013-001w, 7 mars 2013, page 2). Confronté au fait que vous avez la volonté de récupérer vos biens (Cf Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.15) et que votre parcours de vie démontre votre habileté à aller de l'avant, vous vous bornez à dire que vous manquez de ressources et que vous n'êtes pas instruit (Cf Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.18). Or, ces éléments ne suffisent pas pour conclure que vous ne pouvez récupérer vos biens. S'agissant enfin de la position de votre oncle, vous êtes resté en défaut de convaincre de la réalité de celle-ci (voir ci-dessous), aussi, rien ne permet de croire que vous ne pourriez avoir gain de cause.

Ces allégations nous confortent une nouvelle fois dans notre conviction selon laquelle, vous avez les ressources nécessaires pour faire valoir vos droits et démontrent, au surplus, qu'il n'existe aucun risque réel à votre égard de subir des atteintes graves si vous effectuez des démarches dans ce sens.

Il s'ajoute qu'alors que vous déclarez avoir été détenu pendant près de deux mois, plusieurs incohérences et invraisemblances nous empêchent de considérer que vous avez été effectivement détenu. Ainsi, notons d'emblée, que les circonstances de votre arrestation ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, vous assurez que votre oncle vous enferme alors que vous êtes encore mineur et que votre mère, mariée légalement à votre père, et donc la personne chargée de vous, reste libre, dans un premier temps (cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.19). En outre, alors que votre mère a remis l'ensemble des documents de propriété des biens de votre père à votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.7), il n'est pas crédible que votre oncle s'acharne contre vous et vous mette en détention alors qu'il est en possession de l'ensemble des documents de propriété. Vos

déclarations vont d'ailleurs dans ce sens (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.14), lorsque vous déclarez : « (...) ma mère est impuissante et mon oncle a tous les documents et sans documents il n'y a pas de preuve ». Dès lors, rien ne permet d'expliquer l'acharnement de votre oncle à s'en prendre à vous allant jusqu'à vous faire détenir ou souhaitant vous enfermer à vie comme vous le déclarez. À ce propos, bien que vous assurez que votre oncle bénéficie d'une position qui lui donne un grand pouvoir, il est incohérent que celui-ci se borne à vous emprisonner, alors que vous assurez qu'il ne pouvait prendre possession de votre maison tant qu'il ne vous avait pas éliminé (Cf Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.16). Remarquons d'ailleurs, que votre oncle aurait déjà usé de son pouvoir pour faire disparaître tant votre père que votre mère (Cf Rapport d'audition du 27 février 2012, p.10 et Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.12). Dès lors, vu ce contexte, et vu qu'il souhaite avant tout s'emparer des biens de votre père, il n'est pas cohérent que celui-ci vous fasse détenir.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le manque de vraisemblance qui entoure les circonstances de votre évasion. À ce propos, vous affirmez que vous avez pu vous évader seul, en promettant de l'argent que vous déteniez à votre domicile à des gardiens. Escorté par trois gardiens, vous avez été emmené à votre maison où vous avez été laissé seul pour récupérer l'argent. C'est à ce moment que vous avez pu vous enfuir par la fenêtre (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp. 21 et 22 et Rapport d'audition du 24 octobre 2012, pp. 15 et 16). Vu l'escorte de trois hommes, il n'est pas crédible que vous soyez parvenu à vous enfuir avec autant de facilité.

Par ailleurs, interrogé sur votre oncle, notons que lors de votre première audition au Commissariat général, vous êtes resté fortement imprécis sur celui-ci, vous bornant à donner une description physique sommaire (« on peut avoir la même taille, un peu clair c'est ça », Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.), à dire qu'il est militaire (sans pouvoir dire où celui-ci travaille), qu'il a deux fers sur l'épaule et qu'il a la tenue des bérets rouges (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp.25 et 26).

Or, à la même question, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez pu donner une description détaillée de votre oncle : « je ne connais pas sa taille exacte, mais je l'estime à 1,74m, de teint café au lait, un front élargi, il rasait complètement sa tête sauf une petite partie, de grande oreilles, un visage allongé, une moustache et une barbe, il est costaud, musclé, il porte une tenue de béret rouge la tenue à plusieurs couleurs blanc, noir, marron et vert, un long cou et des bottes noires de militaire, toujours un pistolet à sa taille et une arme, il a un symbole sur son béret, deux petits fils à l'arrière de son béret, il a souvent les yeux rouges (Cf. Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.11). Etant donné que votre départ de Guinée remonte à plusieurs années, rien ne permet d'expliquer que vos connaissances sur votre oncle soit à ce point détaillées lors de la seconde audition. Partant, ces incohérences nous empêchent de croire à la véracité de vos propos concernant la personne de votre oncle.

Enfin, après analyse de vos déclarations successives, il appert que lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'avez pu donner aucune information sur le lieu où travaille votre oncle, ajoutant même que vous n'aviez pas de relation avec ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p. 25). Pourtant, lorsque cette même question vous a été posée au cours de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez, sans hésitation, affirmé que celui-ci travaillait au camp Alpha Yaya (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.11). Confronté à cette incohérence (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.19), vous ne fournissez aucune explication convaincante vous bornant à dire que l'on vous a mal compris, explication qui ne peut être retenue étant donné que la question vous a été posée de manière claire.

Par conséquent, non seulement nous ne pouvons considérer que vous avez été détenu pendant près de deux mois par votre oncle, mais en outre, les informations en notre possession confirment que vous pouvez faire valoir vos droits pour récupérer vos biens. Rien ne permet donc de croire qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

da invoque une double crainte. Ces craintes sont correctement écartées par des arguments bien dvl, bien expliqués. Le dossier a fait l'objet d'une discussion avec op afin d'apporter des modifs ds l'argument sur l'absence de dde de correction, et ajouter crainte pr les enfants. Bon travail

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation, le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire qui équivaudrait à « une absence de motivation ».

3.2. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Rétroactes

4.1. Dans son arrêt n° 87 582 du 13 septembre 2012, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée, car après avoir souligné que la « *que la partie requérante déclare à plusieurs reprises être un enfant né 'hors mariage'* », le Conseil en avait déduit qu'il ne pouvait « *conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, en particulier, sur l'établissement du lien juridique qui unit la partie requérante à son père défunt et sur ses conséquences quant à sa qualité d'héritière susceptible de s'opposer aux intentions malveillantes de son oncle ainsi que, le cas échéant, sur l'actualité du risque auquel elle s'expose en cas de retour en Guinée* ».

4.2. Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a joint à sa décision les informations demandées par le Conseil de céans. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment, qu'en égard aux différentes recherches effectuées la partie défenderesse, le requérant peut officiellement être considéré comme l'héritier de son père et dès lors prétendre une part à sa succession, ainsi qu'en ce qu'il apparaît invraisemblable que l'oncle du requérant s'acharne à ce point sur lui dans la mesure où il était déjà en possession des documents de propriété sont pertinents et permettent de considérer que les faits allégués ne sont pas établis.

5.5. En outre, le Conseil estime que ce constat est renforcé, en ce qu'il estime particulièrement pertinente l'analyse de la partie défenderesse qui relève que d'après les déclarations du requérant, il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait été détenu pendant près de deux mois par son oncle.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. Ainsi, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se borne pour l'essentiel à constater au regard des informations de la partie défenderesse que les enfants nés hors mariage au sein des différentes ethnies en Guinée font l'objet de discrimination et d'intolérance au sein de l'ethnie peule. Elle en conclut que, dans un tel contexte, le requérant ne pourra obtenir l'aide des membres de sa communauté et estime « *qu'il sera perçu par ses concitoyens comme faisant partie d'un groupe social précis, à savoir celui des enfants nés hors mariage* » (requête p.10). Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette argumentation puisqu'il ressort des informations mises à la disposition de la partie défenderesse et non contestées par la partie requérante (voir *faide informations pays : SRB Guinée « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage juin 2012 »* page 8) que le requérant peut officiellement être considéré comme l'héritier de son père dès lors que ses parents se sont finalement mariés tant religieusement que civilement (rapport d'audition du 24 octobre 2012 pages 3 et 4). Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en vertu du Code civil Guinéen (*ibidem* pages 7 et 8), le requérant peut légalement prétendre une part à sa succession. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pour soutenir sa thèse ni démontrer que ce motif de la décision attaquée serait erroné ou incomplet et n'apporte aucun élément de preuve permettant de tenir pour établi que l'Iman à qui la mère du requérant s'est adressée a refusé de les aider en raison du statut d'enfant né hors mariage.

5.8. D'autre part, en ce que la partie requérante qui se base sur différents articles Internet annexés à sa requête introductive d'instance, estime que le système judiciaire en Guinée « *n'est pas apte à protéger le requérant* » (requête p.11), le Conseil estime pour sa part, que bien qu'il ressort de cette documentation que le système judiciaire guinéen souffre de problèmes structurels, il n'en demeure pas moins que le requérant ne formule cependant aucun moyen pertinent et concret donnant à croire qu'il ne pourra pas faire valoir ses droits auprès des instances judiciaires guinéennes. En outre, en ce que la partie requérante fait encore valoir que son « *adversaire* » *serait son oncle, puissant militaire guinéen* » (requête p.11), le Conseil estime que cet argument est inopérant dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.9. Ensuite, concernant l'invraisemblance de l'acharnement dont a fait preuve l'oncle du requérant, et en ce que celui-ci l'aurait maintenu en détention, la partie requérante relève tout d'abord que le Conseil de céans, dans son arrêt d'annulation avait constaté que le CGRA ne remettait pas en cause la détention du requérant, et constatait par conséquent que le requérant avait fait l'objet d'acte de persécution. Partant, elle estime que la partie défenderesse ne peut valablement remettre en cause la détention du requérant sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée.

5.10. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que les mesures d'instruction demandées ont été réalisées et la demande a fait l'objet d'un nouvel examen de la part de la partie défenderesse qui a réexaminé la demande de la partie requérante à la lumière de l'ensemble du dossier administratif. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a dans ce cadre été auditionné une nouvelle fois afin notamment que la crédibilité soit à nouveau appréciée. Partant, en ce que la partie requérante fait valoir que le principe de l'autorité de la chose jugée aurait été violé, ce moyen est irrecevable.

5.11. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *se base sur des suppositions sans aucun fondement sur les intentions que pourrait avoir l'oncle du requérant* » (requête p.7) et en ce qu'elle estime qu'il « *est plus que probable que l'oncle ait cherché à d'abord laisser la rumeur de la disparition du requérant s'estomper avant de le faire disparaître physiquement* » (requête p.8), le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le comportement invraisemblable de son oncle, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.12. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la

partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant pas en toute hypothèse entraîner une autre conclusion.

5.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT